



## Dossiers de minime importance (72d RLATC) Pompe à chaleur air/eau maison

Les travaux de minime importance peuvent être dispensés de mise à l'enquête publique, en application des dispositions de l'article 72d RLATC. La procédure est réduite à une mise en consultation publique de 10 jours et une autorisation de construire est délivrée si le projet ne donne pas lieu à une opposition pendant cette mise en consultation ou immédiatement après.

En cas d'opposition d'un tiers durant cette procédure simplifiée, il est procédé à une mise à l'enquête publique ordinaire (durée 30 jours).

Si vous êtes favorable à une procédure simplifiée au sens de l'article 72d RLATC, les documents suivants doivent être fournis en **3 exemplaires** :

- **Formulaire 72d** dûment complété et signé
- **Plan cadastral** récent sur lequel doit être mentionné en **rouge** l'emplacement de la pompe à chaleur avec indication du sens de rejet d'air et mention de la distance aux premières fenêtres des habitations voisines
- **Prospectus du modèle** de la pompe à chaleur
- Formulaire « **Cercle de bruit** » dûment rempli <https://www.fws.ch/fr/cercle-bruit/>.

**Tous les documents doivent être signés par les propriétaires.**

**S'il s'agit d'une PPE, l'administrateur ou les copropriétaires doivent également signer.**

Si vous préférez, au contraire, introduire d'emblée une procédure de mise à l'enquête publique traditionnelle, nous nous tenons à votre disposition pour vous indiquer les pièces à produire, en vue de la constitution d'un dossier complet.